



DECISION N°10-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 relative à l'adhésion de la commune au dispositif d'Environnement Numérique au Travail (ENT-école) pour les écoles (maternelle et élémentaire) de Clarensac ;
Considérant qu'il convient de signer la convention de partenariat relative à l'année scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) pour l'année scolaire 2022-2023, convention qui a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète

Fait à Clarensac
Le 24 mai 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente